



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0148
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0148 relative à la création de forages de reconnaissance et d'exploitation destinés à l'irrigation à Francourville et Prunay-le-Guillon (28) reçue complète le 12 juillet 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 17 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juillet 2018 ;
- Considérant que le projet consiste en la réalisation de deux forages de reconnaissance destinés à l'irrigation sur les communes de Francourville et Prunay-le-Guillon (28), profonds de 60 mètres dans la nappe du Séno-turonien, étant précisé que les travaux comprennent notamment la création d'une conduite de 1700 mètres et d'un enrouleur ;
- Considérant qu'un seul des deux forages de reconnaissance sera retenu et transformé en forage d'exploitation pour l'irrigation de 29 hectares de culture avec un débit de 70 m³/h et un prélèvement maximal annuel de 41 000 m³ ;
- Considérant que le forage de reconnaissance non retenu sera abandonné et comblé ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 27^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les communes de Francourville et de Prunay-le-Guillon sont en Zone de Répartition des Eaux à partir du sol ;
- Considérant que le secteur n'intercepte pas de périmètre de captage d'eau à destination humaine ;
- Considérant que le projet sera soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi

sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

- Considérant que le projet est situé dans le périmètre de gestion « Beauce centrale Eure-et-Loire » de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'irrigation agricole et que le volume annuel maximal de prélèvement est à ce titre fixé par l'OUGC ;
- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 17 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de forages de reconnaissance et d'exploitation destinés à l'irrigation à Francourville et Prunay-le-Guillon (28) est annulée.

Article 2

Le projet de forages de reconnaissance et d'exploitation destinés à d'irrigation à Francourville et Prunay-le-Guillon (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **23 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

